

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 MARS 2026

Sont présents : M. J. GOOSSENS,Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de
RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON,P. BRASSEUR, ~~M. NASSIRI~~,
L. GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J.
RIZKALLAH-SZMAJ, ~~M. F. VAESSEN~~, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-
ADAM, M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de
WOUTERS de BOUCHOUT, Mme C. JONGEN-de CUMONT, MM. Q.
GILLET, A. BOURHANZOUR , Conseillers communaux
Mme C. ROULET, Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 10 février 2026 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Courrier d'inBW daté du 17 février 2026 par lequel inBW a cédé à la Ville la créance qu'elle détient à charge de BVI au titre de l'indemnité d'indisponibilité du terrain repris à l'article 3 de l'avenant n°4 du *Compromis BVI*.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Gouverneur, en date du 13 janvier 2026, approuvant la délibération du Conseil communal du 20 mai 2025 relative aux comptes annuels de l'exercice 2024.
2. Approbation du Gouverneur, notifiée en date du 4 février 2026, de la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 relative à l'ouverture de deux emplois d'inspecteur pour la zone de police.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôles cadre de vie - Service Bâtiments - Centrale d'achats - Convention avec RenoWatt

Adopté par vingt voix pour et onze voix contre de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard, G. Agosti, Mmes J. Rizkallah-Szmaj, D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseppez, Mmes A. Massimi-Spies, C. Jongen- de Cumont.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention ; qu'en ce sens, elles établiront de communs accords une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à RenoWatt d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué ;

DECIDE :

Par vingt voix pour et onze voix contre de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard, G. Agosti, Mmes J. Rizkallah-Szmaj, D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseppez, Mmes A. Massimi-Spies, C. Jongen- de Cumont;

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché de services, annexée à la présente délibération, et autorise le Collège à signer celle-ci.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention signée sera transmise au siège de RenoWatt

- - - - -

S.P.2 **Pôle Cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - IFOSUP - Travaux d'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (lot 1 & lot 2) - Acceptation des conditions de marché**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2024 relative à l'attribution du marché de service "IFOSUP - Accessibilité à l'établissement et aux sanitaires par les PMR" à BLOW architectes s.r.l., Rue De Montigny 31, Bte 3 à 6000 Charleroi ;

Considérant le cahier des charges N° TVX-2026-003 relatif au marché de "Travaux d'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite", par l'auteur de projet, BLOW architectes s.r.l., Rue De Montigny 31, Bte 3 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est subdivisé en lots, comme suit:

Lot 1 : "Travaux de démolition, gros-œuvre, parachèvement, HVAC et électricité"

Lot 2 : "Aménagements extérieurs (abris vélos, barrière levante)"

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 187.421,40 € hors TVA ou 198.666,68 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES), Rue Royale n°180 à 1000 Bruxelles ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 735/723-60 (n° de projet 20250024)

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX-2026-003 et le montant estimé du marché "IFOSUP - Travaux d'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (lot 1 & lot 2)", établis par l'auteur de projet, BLOW architectes s.r.l., Rue De Montigny 31, Bte 3 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, à l'article 735/723-60 (n° de projet 20260024).

- - - - -

S.P.3 Pôle Cadre de vie - Service Environnement - Descente de la Dyle 2026, documents administratifs

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation récurrente de la Descente de la Dyle en kayak ;

Considérant la responsabilité de la Ville de Wavre dans cette organisation ;

Considérant la demande des partenaires (Ville de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, la Ville de Wavre, la Commune de Grez-Doiceau, le SPW, le Contrat de rivière Dyle-Gette, Visit Wavre, le Brabant Wallon Yachting Club) de couvrir l'évènement par une convention de partenariat ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 5 mars 2026 d'approuver la convention de partenariat couvrant l'organisation de la descente de la Dyle des 28 et 29 mars 2026 ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 5 mars 2026

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'organisation de la descente de la Dyle des 28 et 29 mars 2026 ;

Considérant la présentation de la convention de partenariat liant la Ville de Wavre à ses partenaires (Ville de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, la ville de Wavre, la Commune de Grez-Doiceau, le SPW, le Contrat de rivière Dyle-Gette) relative à l'organisation de la descente de la Dyle les 28 et 29 mars 2026 au Conseil communal du 10 mars 2026 ;

Considérant la présentation du règlement d'ordre intérieur relative à l'organisation de la descente de la Dyle des 28 et 29 mars 2026 au Conseil communal du 10 mars 2026 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Wavre et les autres partenaires (Ville de Genappe, la Commune de Court-Saint-Etienne, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve, la ville de Wavre, la Commune de Grez-Doiceau, le SPW, le Contrat de rivière Dyle-Gette, Visit Wavre, le Brabant Wallon Yachting Club) impliqués dans l'organisation de la Descente de la Dyle en kayak des 28 et 29 mars 2026 ;

Article 2 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur couvrant l'organisation de la Descente de la Dyle en kayak des 28 et 29 mars 2026 ;

S.P.4 Pôle Cadre de vie - Service Environnement - Descente de la Dyle 2026 - Règlement- Redevance établissant une redevance relative à la descente de la Dyle en kayak prévue les 28 et 29 mars 2026

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne

de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la descente de la Dyle en kayak les samedi 28 mars et dimanche 29 mars 2026 voté en séance du Conseil communal du 17 mars 2026

Considérant que la descente de la Dyle, organisée les 28 et 29 mars 2026, fait partie du programme d'actions du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant en effet que la Dyle et la Thyle sont des cours d'eau non navigables et que la demande de dérogation a été reçue et avalisée en date du 12 octobre 2025 avec un avis favorable octroyé par la Service Public de Wallonie- Agriculture, ressources naturelles et environnement, du DNF (Cantonement de Nivelles) et de la DCENN (direction de Mons) au nom Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que la Dyle traverse notamment les communes de Genappe, Court-Saint-Etienne, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Wavre et Grez-Doiceau et que la dérogation vaut jusque Florival à Grez-Doiceau ;

Considérant que ces cinq communes ont souhaité s'associer pour organiser une nouvelle opération de descente de la Dyle en collaboration avec le Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que les inscriptions à cet événement sont gérées par le Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre via un formulaire électronique établi et accessible à tous le 9 mars à 9h sur le site internet du Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre ;

Considérant que ce site internet constituera en outre un outil d'information du public dans la mesure où il comportera également un volet descriptif de la Dyle et de la Thyle ;

Considérant que six parcours seront prévus à savoir : ☒

Parcours 1 : Court-Saint-Etienne ☒ Ottignies-Louvain-la-Neuve / **6km** - Parcours autorisé aux enfants de plus de 12 ans ;

Parcours 2 : Ottignies-Louvain-la-Neuve - Wavre / **6km** - Parcours autorisé aux enfants ;

Parcours 3 : Wavre ☒ Florival / **8km** - Parcours autorisé aux enfants ;

Parcours 4 : Court-Saint-Etienne - Wavre / **12 km** - Parcours autorisé aux enfants de plus de 12 ans ;

Parcours 5 : Ottignies-Louvain-la-Neuve ☒ Florival / **14 km** - Parcours **non autorisé** aux enfants ;

Parcours 6 : Court-Saint-Etienne ☒ Florival / **20 km** - Parcours **non autorisé** aux enfants.

Considérant que les kayaks ne peuvent naviguer sur la Dyle sur le territoire de la commune de Genappe vu l'étroitesse et le faible débit de la rivière sur le territoire de cette commune ;

Considérant qu'un droit d'inscription est instauré en vue de couvrir une partie des frais destinés à l'organisation de l'événement ;

Les recettes provenant de l'évènement sont réparties entre les partenaires communaux, un cinquième revenant à chacun des partenaires communaux. Les partenaires communaux adressent une déclaration de créance à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette permettant de justifier le paiement ;

Considérant que le montant des inscriptions sera versé sur un compte dédié au nom du Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre ; que le montant perçu sera reversé au CRDG qui redistribuera aux communes selon la même clef de répartition édictée pour la prise en charge des frais dont question ci-dessus ;

Considérant que chacune des villes et communes participantes établira le même règlement redevance ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet du règlement

Il est établi une redevance due dans le cadre de l'événement visant la descente de la Dyle en kayak organisée les 28 et 29 mars 2026.

Le présent règlement fixe le droit d'inscription qui sera payé par chaque participant à l'événement, pour les parcours traversant le territoire de la Ville de Wavre ;

Article 2 : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne qui fait la demande d'inscription à l'événement visant la descente de la Dyle en kayak.

Article 3 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Parcours 1, 2 et 3 (de Court-Saint-Etienne à Wavre, de Limelette à Wavre et de Wavre à Florival) : **13,00 euros** par personne (à partir de 7 ans pour les parcours 1 et 2, de 12 ans pour le parcours 3) ;
- Parcours 4, 5 et 6 (De de Court-Saint-Etienne à Wavre, Limelette à Florival et de Court-Saint-Etienne à Florival) : **17,00 euros** par personne (à partir de 12 ans pour les parcours 4 et interdit aux personnes de moins de 18 ans pour les parcours 5 et 6).

Article 4 : Exigibilité de la redevance

La redevance est payable anticipativement et au plus tard à la date du 25 mars conformément au règlement d'ordre intérieur relatif à la descente de la Dyle en kayak les samedi 28 mars et dimanche 29 mars 2026 voté au

Conseil communal du 17 mars 2026 ;

La preuve de paiement est constatée par un reçu délivré par le Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre qui en informera les participants par email.

Article 5 : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal de Wavre, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 6: Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La commune de Wavre , en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville/Commune est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données. Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour l'établissement de la redevance, le suivi du paiement du montant dû ainsi que le suivi d'une éventuelle réclamation.

Les données personnelles ainsi collectées ne seront traitées que dans le cadre de la présente redevance. Elles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement et/ou de réclamation ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout redevable qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail secrétariat@wavre.be.

Article 7 : Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle

spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.5 Pôles Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement pour personne handicapée - Avenue du Centre Sportif.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées sur l'avenue du centre sportif au droit de l'entrée du nouveau stade de football ;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant que l'emplacement de stationnement situé juste à côté d'un bien d'intérêt public à savoir le nouveau stade de football;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé à hauteur de l'entrée principale du terrain de football de l'avenue du Centre Sportif.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre

- - - - -

S.P.6 Pôle Cadre de vie - Service Urbanisme - Décret voiries - Modification d'une voirie communale par la cession d'une bande de terrain d'un bien sis rue Sainte-Reine et Montagne d'Aisemont (dos. n° 25/01 Voirie)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Considérant que la demande est soumise à enquête publique en application des articles 24 et suivants du Décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29 décembre 2025 au 27 janvier 2026, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; que 1

réclamation a été introduite ; que la réclamation porte sur :

- La réduction du nombre d'emplacements de parking prévu dans le permis précédemment octroyé en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la demande concerne la modification de la voirie communale ; que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- La modification de l'alignement pour la zone reprenant 4 places de parkings située Montagne d'Aisemont (zone 2) ;
- La modification de l'alignement pour la zone reprenant 20 places de parkings située rue Sainte-Reine (zone 1) ;
- La modification de l'alignement de la zone 1 fait passer la surface à céder à 4 are 43ca ;
- La modification de l'alignement de la zone 2 fait passer la surface à céder à 1 are 53c ;
- La modification porte principalement sur les deux zones de parkings qui sont légèrement différentes, à savoir :
- Le retrait de la cession du triangle enherbé aux abords du parking "Aisemont" (zone 2) afin de l'inclure dans la partie jardin privative du projet ;
- La modification de l'alignement de la zone 1 située rue Sainte-Reine en limitant la cession aux emplacements de parkings ainsi que le trottoir, auxquels s'ajoute la bordure de 10cm de fondation et n'incluant pas le talus qui longe le sentier qui mène au bâtiment ;

Considérant que la présente modification de la voirie communale vise à adapter la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 ; que la demande de modification de voirie précédente est libellé comme suit : Modification d'une voirie communale par la cession d'une bande de terrain d'un bien sis rue Sainte-Reine et Montagne d'Aisemont - Permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 15 appartements (dos. n° 20/416) ;

Considérant que le permis référencé 20/416 a été octroyé en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que la modification porte principalement sur les deux zones de parkings qui sont légèrement différentes, à savoir :

- Le retrait de la cession du triangle enherbé aux abords du parking "Aisemont" (zone 2) afin de l'inclure dans la partie jardin privative du projet ;
- La modification de l'alignement de la zone 1 située rue Sainte-Reine en limitant la cession aux emplacements de parkings ainsi que le trottoir, auxquels s'ajoute la bordure de 10cm de fondation et n'incluant pas le talus qui longe le sentier qui mène au bâtiment ;

Considérant que la modification de l'alignement de la zone 1 fait passer la surface à céder à 4 are 43ca ;

Considérant que la modification de l'alignement de la zone 2 fait passer la surface à céder à 1 are 53ca ;

Considérant que les nouveaux parkings sont disposés directement en lien avec la voirie, perpendiculairement à celle-ci ;

Considérant que la modification de l'alignement est le résultat d'une modification des abords demandés par le service technique de la Ville de

Wavre afin de faciliter l'entretien ; que cette modification permet à la Ville de n'entretenir que les surfaces planes, clairement utiles à la circulation et au stationnement, garantissant de meilleures conditions de propreté et de salubrité ;

Considérant que cela a donc entraîné des modifications légères des espaces périphériques de la zone 1 ; que ces modifications sont acceptables ;

Considérant que la modification de la zone 2 permet à la Ville de Wavre de ne pas reprendre l'entretien de la zone enherbée prévue initialement ; qu'il est effectivement préférable de privatiser cette zone étant donné qu'elle n'impacte pas la cession de l'espace parking qui quant à lui est nécessaire ;

Considérant cependant que le permis référencé 20/416 impose également (article 1er-d) la réalisation de places de stationnement côté Montagne d'Aisemont, dont le nombre est estimé à 10 dans les considérants du permis ;

Considérant que la délibération du Conseil datée du 25 mai 2021 précisait que:

Considérant que la largeur de la rue Sainte Reine ne permet le stationnement en voirie que d'un côté ; que le stationnement en voirie rue Montagne d'Aisemont est impossible ; que les riverains ont pris l'habitude d'utiliser la partie plane du terrain faisant l'objet de la demande comme parking ; qu'une bonne quinzaine de véhicules y stationnent régulièrement ; que l'offre globale en parking risque donc d'être insuffisante ; que le nombre d'emplacements à créer rue Montagne d'Aisemont pourrait être aisément porté de 4 à 10 en remplaçant la zone de plantation basse par une zone de stationnement public ;

Considérant que dans la présente demande, le demandeur spécifie que la zone 2 située du côté de la Montagne d'Aisemont contient 4 emplacements de parkings ; que la condition de permis ne semble pas avoir été respectée ;

Considérant que cette situation devra être régularisée dans le cadre d'un permis d'urbanisme ; que la modification de l'alignement de la zone 2 telle que demandée permet toujours de réaliser cette condition du permis ;

Pour ces motifs ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er – Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de modification de l'alignement de la voirie au droit des terrains situés Montagne d'Aisemont et rue Sainte-Reine, introduit par la société "DARE 2 BUILD", représentée par Monsieur DE BELLEFROID Louis, ayant établi ses bureaux avenue Reine Astrid, 92 à 1310 La Hulpe, relatif à

un bien sis rue Sainte-Reine, Montagne d'Aisemont cadastré 1ère Division, section M, n°994P. et ayant pour objet : la modification d'une voirie communale par la cession d'une bande de terrain d'un bien sis rue Sainte-Reine et Montagne d'Aisemont ;

Article 2 - Le Conseil communal après avoir pris connaissance du dossier de demande de modification de l'alignement de la voirie communale au droit desdits terrains marque son accord sur la modification de la voirie au droit des terrains située sis Montagne d'Aisemont et rue Sainte-Reine ;

Article 3 – Expédition de la présente délibération sera jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

S.P.7 **Pôle stratégie et attractivité - Bibliothèque communale - Réactualisation de la Convention catalogue collectif avec le Réseau des bibliothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et de son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2012 de marquer sa volonté de mener à terme une procédure de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre en vertu de cette nouvelle législation et par là même de poursuivre le développement informatique au sein du Réseau afin de répondre aux conditions d'une demande de reconnaissance – à savoir, entre autres : la nécessité de participer à la maintenance d'un catalogue collectif dans le cadre des relations avec les autres composants du Réseau public de la Lecture ;

Vu l'approbation du Collège du 7 décembre 2012 relative à la présentation de la convention en vue de la constitution d'un catalogue collectif avec l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant la convention relative à la constitution d'un catalogue collectif entre la Ville de Wavre et l'ASBL Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 approuvant la mise à jour de la convention de 2013 relative à la constitution d'un catalogue collectif entre la Ville de Wavre et l'Asbl Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Considérant que la convention en vue de la constitution d'un catalogue

collectif brabançon avec le logiciel Socrate engage deux pouvoirs organisateurs différents, à savoir la Ville de Wavre – pour le Réseau des Bibliothèques de Wavre - et l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant que le Collège communal du 13 février 2025 prend connaissance de la proposition relative au changement de choix de système de gestion informatisée de bibliothèque (SIGB) - renoncer au logiciel ADLIB au profit du logiciel PMB et qu'il donne son accord de principe pour avoir recours aux services de la société Tipos en ce qui concerne la maintenance et le support technique personnalisé du nouveau SIGB;

Considérant que la convention approuvée par le Conseil communal du 20 mars 2018 est devenue obsolète;

Considérant que cette nouvelle convention a été approuvée par le Collège communal du 17 avril 2025;

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur le texte de cette nouvelle convention;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Le Conseil communal approuve le texte de la nouvelle Convention régissant l'organisation et la gestion du catalogue collectif sous PMB entre le Réseau des Bibliothèques de Wavre et le Réseau des Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

S.P.8 Pôle Stratégie et Attractivité - Bibliothèque - Réseau des bibliothèques de Wavre - Convention entre différents pouvoirs organisateurs - proposition nouvelle convention

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et de son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la communauté française portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct – Bibliothèque locale de Wavre – du 20 décembre 2023 considérant que la demande renouvellement de reconnaissance introduite par la Ville de Wavre le 16 février 2023, a été

recevable et notifiée le 10 mars 2023 ;

Vu qu'en sa séance du 26 juin 2025 (SA- BIB/20250626-44), le Collège communal a pris acte de la fermeture programmée de la Bibliothèque publique libre au 31/12/2025 ainsi que ses diverses conséquences au sein du réseau ;

Considérant que l'ASBL "LIVRES SERVICES" gérant la Bibliothèque publique libre et la Bibliothèque publique et ludothèque de la Jeunesse est dorénavant remplacée par l'ASBL VACANCES JOYEUSES, gérant la Bibliothèque publique et ludothèque de la Jeunesse ;

Considérant, dès lors, que la Convention entre différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un opérateur direct - 2024-2028 - est obsolète;

Considérant que la nouvelle Convention propose une nouvelle clé de répartition des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sein du réseau des Bibliothèques de Wavre à savoir : **20.000,00 €** pour l'ASBL VACANCES JOYEUSES ;

Que la subvention de fonctionnement par obligation décrétole versée par la Province du Brabant wallon d'un montant total de 7440,00 € est répartie entre les pouvoirs organisateurs comme suit : **4960,00 €** pour les Bibliothèques communales l'ASBL LIVRES SERVICE et **2480,00 €** pour l'ASBL VACANCES JOYEUSES ;

Considérant que la convention approuvée par le Conseil communal du 23 janvier 2024 est devenue obsolète,

Considérant que cette nouvelle convention a été approuvée par le Collège communal du 12 février 2026,

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur le texte de cette nouvelle convention,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le texte de la convention "Réseau des Bibliothèques de Wavre - Convention entre les différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un opérateur direct" à passer avec l'ASBL VACANCES JOYEUSES pour l'exercice 2024-2028.

S.P.9

Pôle des Affaires générales - Affaires juridiques - Modification du Règlement général de Police.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 135§2 et 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Wavre adopté par le Conseil communal le 15 décembre 2015 et modifié par le Conseil communal en date du 24 septembre 2024 afin d'intégrer les nouvelles évolutions législatives ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement et publié au Moniteur belge le 23 janvier 2026;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter notre Règlement communal de Police pour le mettre en conformité avec les modifications de l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Considérant que ces modifications se rapportent exclusivement au Chapitre 5 du livre I du Règlement général de Police à savoir les infractions de stationnement ;

Qu'en l'absence d'une telle adaptation, une série d'infractions ne peuvent être sanctionnées sur notre territoire;

Considérant que cette modification est l'occasion de corriger une coquille à l'article I.4.45 - Destruction de l'ivraie et des plantes invasives où il était fait renvoi à un mauvais article du dit Règlement;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'il s'agit ici d'une simple adaptation législative afin de correspondre à des normes supérieures;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. - D'approuver les modifications du règlement général de police consistant d'une part en l'adaptation du Chapitre 5 "Infractions relatives au stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales" afin de répondre à l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement et d'autre part, en corrigeant l'erreur matérielle présente à l'article I.4.45 - Destruction de l'ivraie et des plantes invasives où il était fait renvoi à un mauvais article dudit Règlement.

Article 2. - La présente délibération sera expédiée à la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Article 3. - Ce Règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

**S.P.10 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle -
Fabrique d'église de Saint Martin - Budget pour l'exercice 2026 - Première
demande de modification budgétaire du service extraordinaire -
Approbation du Conseil**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3161-4 1° et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 16 septembre 2025, approuvant le budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'Église de Saint Martin à Limal;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin, en date du 17 février 2026, portant sur la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire de

son budget pour l'exercice 2026, et parvenue à l'autorité de tutelle en date du 18 février 2026;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courriel de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 26 février 2026 et réceptionné le 26 février 2026, approuvant, sans aucune remarque, la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire du budget pour l'exercice 2026 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin à Limal;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 279.794,64 €;

Considérant que la demande de modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles des recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que cette première demande de modification budgétaire sur l'exercice 2026 est présentée en équilibre;

Considérant que la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire du budget de 2026 de la fabrique d'Église de Saint-Martin à Limal doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que la première demande de modification budgétaire pour l'année 2026 de la fabrique d'église de Saint-Martin ne soulèvent aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la première demande de modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 17 février 2026, réceptionnée le 18 février 2026, portant sur un subside communal extraordinaire de 236.000,00 €, afin de couvrir les travaux de démolition et de reconstruction du mur du cimetière de l'église à Limal et le remplacement des ventilateurs à la chaufferie.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Saint-Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus

d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

**S.P.11 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle / CPAS
- Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport d'activités pour l'année
2024 - Prise d'acte**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 33 ter, §4 du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, §1er, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité;

Vu le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie de Wavre pour l'année 2024;

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du rapport d'activités pour l'année 2024 de la Commission Locale pour l'Énergie du CPAS de Wavre.

**S.P.12 Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle / CPAS
- Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport d'activités pour l'année
2025 - Prise d'acte**

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article

L1122-30;

Vu l'article 33 ter, §4 du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, §1er, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité;

Vu le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie de Wavre pour l'année 2025;

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du rapport d'activités pour l'année 2025 de la Commission Locale pour l'Énergie du CPAS de Wavre.

S.P.13 Pôle Affaires générales - Service Population - Dénomination d'une nouvelle voirie communale - Décision définitive

Adopté par dix-huit voix pour et treize absents de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard, G. Agosti, Mmes J. Rizkallah-Szmaj, D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseprez, Mmes C. Laghmaoui, A. Massimi-Spies, C. Jongen- de Cumont, M. A. Bourhanzour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires du Service public fédéral Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la création d'une nouvelle voirie dans le cadre de l'aménagement du futur pôle technique communal, reliant la rue de la Wastinne à la rue

Provinciale ;

Vu la proposition du Collège communal de dénommer cette voirie « avenue du WaWa », en référence à l'ancienne ligne de tram « Wavre–Waterloo » qui traversait le site de la Wastinne et enjambait la voie ferrée ;

Vu la décision de principe adoptée par le Conseil communal en date du 16 décembre 2025 relative à la dénomination de cette nouvelle voirie ;

Vu l'avis de la Commission royale de toponymie du 14 janvier 2026, indiquant ne pas s'opposer à la dénomination proposée et recommandant que la plaque de rue comporte une brève mention explicative relative à l'origine de cette appellation ;

Considérant que la dénomination « avenue du WaWa » fait référence à un élément du patrimoine historique local et s'inscrit dans la mémoire collective wavrienne ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Par dix-huit voix pour et treize absentions de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard, G. Agosti, Mmes J. Rizkallah-Szmaj, D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseprez, Mmes C. Laghmaoui, A. Massimi-Spies, C. Jongen- de Cumont, M. A. Bourhanzour;

Article 1er : La dénomination *avenue du WaWa* est définitivement adoptée pour la nouvelle voirie communale reliant la rue de la Wastinne à la rue Provinciale.

Article 2 : La plaque de rue sera accompagnée d'une brève mention explicative précisant l'origine de cette appellation, en référence à l'ancienne ligne de tram « Wavre–Waterloo ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services de secours, aux services de sécurité ainsi qu'au Service public fédéral Intérieur – Registre national, aux fins de codification.

S.P.14 Questions d'actualité

1. Question relative à la sécurité des piétons de la chaussée de Huy (Question de Mme Dominique LEBRUN-VAN PARIJS, groupe LB)

Monsieur le Président,
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil communal,

Des travaux de réhabilitation et de réaménagement ont été réalisés début 2023 sur la N243 (chaussée de Huy), sur un tronçon de 5 km compris entre le rond-point dit « des 4 sapins » et le magasin Intermarché de Chaumont-Gistoux.

Ce chantier visait notamment la réfection en profondeur du revêtement de la chaussée dans les deux sens de circulation, la rénovation de la piste cyclable sur l'ensemble du tronçon ainsi que l'élargissement et la sécurisation de deux carrefours par l'aménagement de tourne-à-gauche dans les deux sens.

À l'occasion de ces travaux, le passage pour piétons situé à l'intersection de la chaussée de Huy et de l'Allée de la Frênaie a été déplacé. Toutefois, l'éclairage public spécifique qui sécurisait auparavant ce passage n'a pas été déplacé en conséquence.

Or, cet éclairage est indispensable pour garantir la sécurité des piétons sur cette voirie régionale, située en zone boisée et dépourvue d'éclairage public continu. L'endroit est particulièrement sombre en période de faible luminosité. Récemment encore, un piéton y a été renversé, heureusement sans conséquences graves.

Certes, il s'agit d'une voirie régionale relevant de la compétence du SPW. Néanmoins, conformément à l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale, les communes ont l'obligation de veiller à la sûreté, à la commodité et à la sécurité du passage sur la voie publique, qu'il s'agisse de voiries communales ou régionales (à l'exception des autoroutes). Cette responsabilité implique de prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'une situation présente un danger manifeste pour les usagers.

Dans ce contexte, pourriez-vous intervenir auprès du SPW afin que ce problème soit signalé et que les mesures nécessaires, notamment le déplacement ou l'installation d'un éclairage adapté, soient prises dans les plus brefs délais, afin de garantir la sécurité des piétons, et en particulier des nombreux jeunes qui empruntent quotidiennement le bus à cet endroit ?

Par ailleurs, à la suite de votre rencontre avec les riverains du Bois du Val au sujet des problématiques de sécurité liées à cette chaussée, pouvez-vous nous indiquer si des démarches ont été entreprises auprès du SPW ? Le cas échéant, pourriez-vous en préciser la nature, les éventuelles réponses obtenues ainsi que les suites qui y ont été réservées ?

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à cette question.

- - - - -

Réponse de M. Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK :

Merci, Madame la Conseillère, pour votre question et pour votre attention concernant la sécurité sur la chaussée de Huy.

Suite aux travaux qui ont eu lieu sur la chaussée de Huy, il y a eu un échange entre la Région et le REW pour savoir à qui appartenait l'éclairage. L'information a bien été donnée à la Région que c'est un éclairage qui leur appartenait. Donc, c'était à eux d'organiser le déplacement de cet éclairage.

À la suite de la réunion avec les riverains du Bois du Val, il y a eu un courrier qui a été envoyé début mars au SPW demandant au SPW d'analyser la possibilité de passer la voirie de 70km/h à 50km/h. On a reçu une réponse hier, si je ne me trompe pas, demandant quelques informations complémentaires et demandant aussi l'emplacement exacte de l'éclairage actuel et du passage pour piétons. On va continuer à suivre ce dossier en espérant que ça puisse avancer rapidement pour la suite. En tout cas pour l'éclairage qui est prioritaire.

- - - - -

S.P.51 Pôle Cadre de Vie - Espace public - Déclassement d'un véhicule communal

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice ;

Considérant que le camion MAN BYH254, en fin de vie, est actuellement entreposé dans un garage;

Qu'il génère des frais d'entreposage qui s'accumulent chaque jour, impactant le budget communal;

Considérant que, dans un souci d'économie et de gestion financière responsable, il est impératif de prendre une décision rapide quant au devenir de ce camion;

Que retarder cette décision causerait un préjudice financier à la Ville;

Considérant qu'en procédant au déclassement de ce camion, la Ville évitera des frais non nécessaires;

Qu'elle pourra ensuite vendre ce camion pour récupérer des ressources qui pourraient être réinvesties dans d'autres projets d'intérêt communal;

Qu'il y a, par conséquent, urgence à se prononcer sur ce dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er: de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 51 de la séance publique : " Pôle Cadre de Vie - Espace public - Déclassement d'un véhicule communal "

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'un véhicule qui est en fin de vie ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ce véhicule, de retirer ce véhicule du bilan et de procéder à la vente de sa carcasse ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur le déclassement du véhicule suivant :

- Camion MAN immatriculé : BYH254, 1er mise en circulation : 15/02/2002.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – de déclasser le véhicule MAN BYH254.

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 10 février 2026 (19:00) est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à 19 heures 39.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 17 mars 2026.

- - - - -

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

Charlotte ROULET

Benoît THOREAU